



## **Avis n° 2023-AV-0415 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 février 2023 sur le projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l’exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Saisie, par courrier du 23 décembre 2022 du directeur général du travail, pour avis, d’un projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et actualisé par courrier électronique reçu le 9 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- Les entreprises concernées par l’exigence de certification de qualification justifiant de la capacité à accomplir certains travaux sous rayonnements ionisants définis par arrêté sont actuellement les entreprises extérieures ayant des travailleurs intervenant dans les installations nucléaires de base (INB), en zones jaune, orange ou rouge et en zone d’opération mentionnées à l’article R. 4451-38 du code du travail. Le projet de décret étend cette exigence à toutes les installations mais la supprime pour les interventions dans les zones d’opération. Or, ces zones d’opération présentent des enjeux radiologiques comparables à ceux rencontrés dans les zones jaune, orange ou rouge. Il convient de ce fait que le projet de décret maintienne l’exigence de certification pour les zones d’opération. Il convient également qu’il précise que les entreprises concernées par la certification ne sont que les entreprises extérieures ;
- Le projet de décret prévoit que les activités réalisées par les entreprises concernées par l’exigence de certification de qualification seront précisées par un arrêté d’application. Cet arrêté permettra de définir le champ des entreprises concernées. En l’absence de projet d’arrêté, il n’est pas possible d’évaluer l’impact de cette nouvelle exigence, en particulier dans le domaine des applications médicales, par exemple, pour les structures de médecine libérale employant des équipes de soignants et intervenant dans une autre structure juridique ou les médecins libéraux intervenant en milieu hospitalier ;
- Certaines entreprises réalisant une activité nucléaire sont déjà soumises au régime d’enregistrement ou d’autorisation prévu au I de l’article L. 1333-8 du code de la santé publique et contrôlées par l’ASN. La certification envisagée conduirait, pour ces entreprises, à un double dispositif. Cette certification pourrait en revanche trouver son utilité pour les entreprises qui ne sont pas soumises à ces régimes, afin qu’elles développent une organisation et une culture de la radioprotection ;

- Le projet de décret impose que l'utilisation d'un appareil de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude soit assurée par une équipe d'au moins deux salariés de l'entreprise détentrice de l'appareil, même si cet appareil est mis en œuvre dans une installation dédiée à son usage. Par rapport à l'article R. 4451-62 du code du travail en vigueur, ceci constituerait une nouvelle exigence qui ne répond pas à une approche graduée en fonction de l'appareil, de ses enjeux et de ses conditions d'utilisation ;
- Le projet de décret impose un certificat d'aptitude pour les deux salariés de l'équipe qui manipule un appareil de radiologie industrielle comportant une source scellée de haute activité en dehors d'une installation dédiée à son usage. Afin que le code du travail modifié par ce projet de décret ne restreigne pas *a priori* les appareils concernés par cette disposition, la liste des appareils ou catégories d'appareils de radiologie industrielle nécessitant le certificat d'aptitude d'au moins deux salariés devrait être définie dans un arrêté, en retenant une approche graduée en fonction de l'appareil, de ses enjeux et de ses conditions d'utilisation ;
- Le projet de modification de l'article R. 4451-33 du code du travail prévoit que l'employeur définisse des contraintes de dose individuelle pertinentes pour les travailleurs notamment en dose efficace sur la durée de l'intervention en zone contrôlée jaune ou supérieure et en zone d'opération uniquement lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 sont mis en œuvre. Les zones d'opération présentent des enjeux radiologiques comparables à ceux rencontrés dans les zones jaune, orange ou rouge. Il n'y a donc pas lieu de restreindre cette exigence pour les zones d'opération aux seuls appareils dont l'utilisation nécessite le certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 ;
- Le projet de décret prévoit une modification de la désignation des agents autorisés à accéder aux doses efficaces reçues par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la dosimétrie externe qui vise à élargir le champ des agents de contrôle du travail concernés et supprimer le renvoi aux agents mentionnés à l'article R. 4451-135 dans lequel l'inspecteur de la radioprotection est explicitement mentionné. Ceci peut conduire à une interprétation sur le champ de compétence des inspecteurs de la radioprotection qu'il convient d'écarter en maintenant explicitement la référence à l'article R. 4451-135,

**Rend un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des modifications figurant en annexe 2,** au projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, dans sa version figurant en annexe 1,

**Attire l'attention** sur la nécessité d'évaluer, lors de la définition du champ d'application du futur arrêté relatif à la certification des entreprises extérieures, les conséquences détaillées du futur dispositif, notamment dans le domaine des activités médicales.

Fait à Montrouge, le 3 février 2023.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Sylvie CADET-MERCIER      Jean-Luc LACHAUME      Géraldine PINA      Laure TOURJANSKY

\* Commissaires présents en séance.

**Annexe 1**  
**à l'avis n° 2023-AV-0415 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 février 2023**  
**sur le projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques**  
**dus aux rayonnements ionisants**

**Projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus**  
**aux rayonnements ionisants**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,  
du plein emploi et de l'insertion

## Décret n° 2023- relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

NOR : MTRT2237064D

**Publics concernés :** *employeurs et travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, y compris les travailleurs indépendants ; conseillers en radioprotection ; professionnels de santé au travail ; services de prévention et de santé au travail et services de santé au travail en agriculture ; organismes accrédités chargés des vérifications à caractère technique ; agents de contrôle de l'inspection du travail.*

**Objet :** *protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.*

**Entrée en vigueur :** *au lendemain de sa publication au Journal Officiel, hormis les dispositions modifiant les articles R. 4451-38, R. 4451-39, R. 4451-61 et R. 4451-63 du code du travail, qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, et celles modifiant les articles R. 4451-85 et R. 4451-86, qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

**Notice :** *les évolutions récentes du code du travail découlant de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, ainsi que leurs textes d'application, nécessitent de mettre à jour certains articles du chapitre sur la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants en vue de la révision de certains arrêtés devenus contraires à ces évolutions. Par ailleurs, ce décret permet de prendre en compte le retour d'expérience depuis l'application du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, ainsi que les observations de la commission européenne sur la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013. Enfin, les évolutions numériques nécessaires au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) et la prise en considération du retour d'expérience, nécessitent de créer de nouveaux droits d'accès à cet outil.*

**Références :** *le décret modifie principalement le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

**La Première ministre,**

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XX janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Commission européenne en date du XX janvier 2023 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

## **DECRETE**

### **TITRE I<sup>ER</sup>**

#### **MODIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° A la section 1, l'article R. 4451-3 est complété par un 6° et un 7° ainsi rédigés :

« 6° : dosimètre opérationnel : dispositif électronique de mesure en temps réel de l'équivalent de dose et de son débit, muni d'alarmes paramétrables ;

« 7° : appareils de radiologie industrielle : équipements de travail émettant des rayonnements ionisants utilisés à d'autres fins que médicale. » ;

2° A la sous-section 2 de la section 5 :

*a)* Au paragraphe 1 :

- au e) du I de l'article R. 4451-23, après le mot : « est », sont insérés les mots : « égale ou » ;

- l'article R. 4451-24 est complété par un III ainsi rédigé : « III. - Les zones délimitées mentionnées à l'article R. 4451-23 peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, dans des conditions techniques définies par arrêté. » ;

*b)* Au paragraphe 5 :

- l'article R. 4451-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4451-33.- I. - L'employeur définit, dans les conditions qui suivent, des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs, en :

« 1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée ou en zone radon ;

« 2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zone contrôlée jaune ou supérieure ;

« 3° Dose efficace sur la durée de l'intervention avec des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61, en zone d'opération ;

« 4° Dose équivalente sur douze mois pour une activité régulière en zone d'extrémités ;

« A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

« II. - A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :

« 1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ;

« 2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à manipuler dans une zone d'extrémités définie au 3° du I de l'article R. 4451-23 ;

« 3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28 ;

« En cas d'impossibilité à utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques ou liées à la pratique, l'employeur justifie de l'utilisation d'un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou de l'absence d'un moyen technique adapté.

« Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1, analyse les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection.

« Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.

« III. - Dans les établissements comprenant une installation nucléaire de base, l'employeur transmet périodiquement les niveaux d'exposition mesurés par le dosimètre opérationnel des travailleurs classés, au sens de l'article R. 4451-57, au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants dont la gestion est confiée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Dans le cadre de l'article R. 4511-5, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice peut prendre à sa charge la transmission des résultats des dosimètres opérationnels de tous les travailleurs présents dans son établissement, pour autant qu'il en soit ainsi stipulé dans les accords avec les chefs des entreprises mentionnées aux articles R. 4451-35 et R. 4451-36. » ;

- l'article R. 4451-34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-34.* - Les modalités et conditions de mise en œuvre des dispositions prévues à la présente sous-section sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, notamment pour :

« 1° Les modalités et conditions de mise en œuvre des zones délimitées dont les systèmes de sécurité et surveillance associés, ainsi que les conditions particulières de mise en œuvre des zones délimitées intermittentes ;

« 2° Les dispositions spécifiques pour l'aménagement des lieux et locaux de travail exposant aux rayonnements ionisants ;

« 3° Les modalités techniques et d'utilisation du dosimètre opérationnel et d'autres moyens adaptés pour la surveillance radiologique des travailleurs. » ;

3° Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 5, intitulé « Certification des entreprises intervenant en zone contrôlée », est ainsi rédigé :

« *Art. R. 4451-38.* - Les entreprises dont les travailleurs réalisent, dans des zones contrôlées jaune ou supérieure mentionnée au 1° du I de l'article R. 4451-23, des activités mentionnées au 1° de l'article R. 4451-39 sont titulaires d'un certificat de qualification justifiant de leur capacité à accomplir des travaux sous rayonnements ionisants.

« Ce certificat, délivré par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1, précise le secteur d'activité dans lequel elles sont habilitées à exercer.

« *Art. R. 4451-39.* - Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :

« 1° Les activités ou catégories d'activité pour lesquelles la certification prévue à l'article R. 4451-38 est requise en tenant compte de la nature et de l'importance du risque ;

« 2° Les modalités et conditions de certification des entreprises exerçant les activités visées au 1° ;

« 3° Les modalités et conditions de présence du conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1, lors des travaux dans les zones contrôlées mentionnées à l'article R. 4451-38 ;

« 4° Les modalités de suivi des salariés intérimaires et de relations avec leur entreprise de travail temporaire ;

« 5° Les modalités et conditions d'accréditation des organismes chargés de la certification des entreprises visées au 1°. » ;

4° A la section 6 :

a) Au paragraphe 2 de la sous-section 2, l'article R. 4451-45 est ainsi modifié :

- au 1° du I, les mots : « aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 » sont remplacés par les mots : « à des vérifications similaires à celles prévues au I de l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées mentionnées à l'article R. 4451-24 » ;

- au 2°, les mots : « , aux vérifications prévues au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-44. » sont remplacés par les mots : « au sein ou à l'extérieur de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, aux vérifications périodiques réalisées à vide de chargement, afin de s'assurer de l'absence de contamination du moyen de transport et que le niveau d'exposition externe est similaire à celui du bruit de fond ambiant. » ;

b) A la sous-section 3, le II de l'article R. 4451-48 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - L'employeur procède périodiquement à la vérification de ces instruments, dispositifs et dosimètres pour s'assurer du maintien de leurs performances de mesure en fonction de leur utilisation.

« Cette vérification est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Elle peut être suivie, si nécessaire, en fonction de l'écart constaté, d'un ajustage ou d'un étalonnage réalisé selon les modalités décrites par le fabricant. » ;

5° A la sous-section 3 de la section 7, le I de l'article R. 4451-57 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après les mots : « 6 millisieverts » sont insérés les mots : « ou une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin » ;

b) Au b) du 2°, les mots : « à 15 millisieverts pour le cristallin ou » sont supprimés ;

c) Après le II, il est ajouté un III ainsi rédigé : « III. - Les entreprises de travail temporaire mettant à disposition des travailleurs dans des entreprises pour réaliser des activités mentionnées au 1° de l'article R. 4451-39, dans des zones contrôlées mentionnées à l'article R. 4451-38, classent ces travailleurs intérimaires au moins en catégorie B, sous réserve du 23° de l'article D. 4154-1. »

6° La sous-section 3 de la section 8, intitulée « Dispositions spécifiques relatives à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle », est ainsi rédigée :

« Art. R. 4451-61. - I. - Un certificat d'aptitude est, au préalable, nécessaire aux travailleurs devant manipuler des appareils de radiologie industrielle présentant un risque d'exposition élevé dont la liste est fixée par arrêté.

« II. - Ce certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle à fort enjeu radiologique est délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l'issue d'une évaluation certificative dont les modalités sont fixées par arrêté.

« III. - Les candidats à l'évaluation mentionnée au II ont acquis, au préalable, par leur enseignement, formation ou expérience les compétences requises pour cette évaluation.



« *Art. R. 4451-62.* - L'utilisation d'un appareil de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 est assurée par une équipe d'au moins deux salariés de l'entreprise détentrice de l'appareil.

« Lorsqu'il s'agit d'un appareil de radiologie industrielle contenant au moins une source scellée de haute activité définie à l'article R. 1333-127 du code de la santé publique utilisé dans une zone d'opération, sa manipulation nécessite au moins deux salariés de l'entreprise détentrice de l'appareil disposant chacun du certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61.

« *Art. R. 4451-63.* - Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :

« 1° Les appareils ou catégories d'appareils de radiologie industrielle nécessitant le certificat d'aptitude mentionné au I de l'article R. 4451-61 ;

« 2° Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation dans les zones d'opération de certains appareils de radiologie industrielle à fort enjeu radiologique ;

« 3° Les modalités d'organisation de l'évaluation certificative par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour la délivrance du certificat d'aptitude ;

« 4° Les prérequis en termes de compétences, les modalités et les conditions d'obtention, de validité, de renouvellement du certificat d'aptitude ;

« 5° Le rôle, les missions et la composition du comité de pilotage, ainsi que les modalités de désignation des membres du jury pour l'évaluation mentionnée au 3° ;

« 6° Les conditions requises pour qu'un organisme de formation professionnelle propose une formation préparatoire à l'évaluation mentionnée au 3°. »

7° A la section 9 :

a) Au paragraphe 2 de la sous-section 2 :

- l'article R. 4451-68 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-68.- I.* - Le médecin du travail assurant le suivi individuel de l'état de santé d'un travailleur a accès, sous leur forme nominative, à tous les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle.

« II. - Dans le cadre du suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé au sens de l'article R. 4451-82, le médecin du travail mentionné au I peut également autoriser l'accès à ces résultats :

« 1° A des professionnels de santé au travail mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article L. 4624-1 et sous son autorité ;

« 2° A des médecins du travail d'un autre service de prévention et de santé au travail pouvant assurer une partie de ce suivi individuel renforcé notamment lié à la dosimétrie interne.

« III. - Le médecin désigné par le travailleur et, en cas de décès ou d'incapacité, par ses ayants droit, a accès aux informations prévues au I du présent article. » ;

- à l'article R. 4451-71, après les mots « l'inspection du travail » sont ajoutés les mots : « et les agents de contrôle assimilés », et les mots « ainsi que les agents mentionnés à l'article R. 4451-135 » sont supprimés ;

b) Au paragraphe 1 de la sous-section 3, l'article R. 4451-75 est ainsi modifié :

- le II de l'article est abrogé ;

- le « III. » devient le « II. » ;

8° A la section 10 :

a) A la sous-section 1, l'article R. 4451-84 est ainsi modifié :

- l'alinéa unique constitue un I ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« II. - Le médecin du travail qui constate une contamination d'un travailleur par un ou des radionucléides lorsqu'il reçoit les résultats d'une de ses prescriptions, en informe l'employeur et le conseiller en radioprotection. » ;

9° La sous-section 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Sous-section 2*

*« Modalités spécifiques applicables aux professionnels de santé au travail, ainsi qu'aux services de prévention et de santé au travail et services de santé au travail en agriculture, assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants*

« Art. R. 4451-85. - I. – Le médecin du travail et les professionnels de santé au travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 qui souhaitent assurer le suivi individuel renforcé de l'état de santé de travailleurs exposés au sens de l'article R. 4451-82, bénéficient au préalable d'une formation spécifique sur les risques liés aux rayonnements ionisants et sur le dispositif de surveillance dosimétrique individuelle. Cette formation est dispensée par un organisme de formation.

« II. - Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :

« 1° Les modalités et le contenu des modules de la formation, ainsi que les niveaux et options en fonction des professionnels de santé au travail concernés et du type d'exposition ;

« 2° Les modalités et conditions de renouvellement de la formation mentionnée au 1° ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les connaissances, les compétences et l'expérience du professionnel de santé au travail permettent d'être reconnues équivalentes à la formation mentionnée au 1° ;

« 4° Les conditions requises pour que l'organisme mentionné au I puisse dispenser cette formation.

« *Art. R. 4451-86.* - I - Pour assurer le suivi de travailleurs exposés au sens de l'article R. 4451-82, les services de prévention et de santé au travail mentionnés au titre II du livre VI de la quatrième partie et les services de santé au travail en agriculture mentionnés aux articles D. 717-34, D. 717-35 et D. 717-44 du code rural et de la pêche maritime doivent disposer d'un agrément complémentaire délivré dans les conditions prévues à l'article L. 4622-6-1.

« II - L'agrément complémentaire, qui peut être sollicité lors de la demande initiale d'agrément du service, de son renouvellement, ou en cours d'agrément, est accordé lorsque le nombre de médecins du travail et de professionnels de santé au travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 ayant bénéficié de la formation prévue à l'article R. 4451-85 est suffisant pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés au I.

« III - L'autorité administrative peut mettre fin à l'agrément complémentaire lorsque la condition mentionnée au II n'est plus remplie.

« IV - L'abrogation de l'agrément du service entraîne celle de l'agrément complémentaire.

« *Art. R. 4451-87.* - I. – Lorsqu'une entreprise dispose de son propre service de prévention et de santé au travail et détient l'agrément complémentaire mentionné à l'article R. 4451-86, elle assure, à l'égard des travailleurs des entreprises extérieures mentionnées à l'article R. 4451-35, le suivi individuel renforcé prévu par l'article R. 4451-82, dans le cadre d'une convention conclue conformément au second alinéa de l'article L. 4622-5-1.

« II. - La convention mentionnée au I, qui est annexée au plan de prévention prévu au 2° de l'article R. 4512-7, est transmise dès sa signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et les agents de contrôle assimilés mentionnés à l'article L. 8112-1. Les membres de chaque comité social et économique intéressé en sont également informés.

« *Art. R. 4451-88.* - En application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1251-22, le suivi individuel renforcé prévu par l'article R. 4451-82 est assuré, à l'égard du salarié temporaire, par l'entreprise utilisatrice mentionnée au 1° de l'article L. 1251-1.

« Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire est informé des résultats de ce suivi. » ;

10° A la section 13 :

a) A la sous-section 1, l'article R. 4451-111 est ainsi modifié :

- le 1° est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° La mise en œuvre d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens de l'article R. 4451-64 ; »

- au 2°, le mot : « fixée » est remplacé par le mot : « fixées » ;

b) A la sous-section 2, l'article R. 4451-114 est ainsi modifié :

- avant l'alinéa unique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « I. - Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection. » ;

- à l'alinéa unique, qui constitue un II, après les mots : « en radioprotection sont désignées », sont insérés les mots : « au sein d'un établissement, ou à défaut de l'entreprise ».

## **TITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 2**

I. - Les dispositions des articles R. 4451-38 et R. 4451-39 du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

II. – Lorsque les entreprises titulaires d'une certification en cours de validité à la date mentionnée au I souhaitent continuer à exercer à compter de cette même date, l'organisme certificateur procède, au titre de l'année civile concernée, lors de l'audit de surveillance ou de renouvellement, selon le cas, aux vérifications afin de s'assurer qu'elles respectent les exigences résultant des dispositions des articles R. 4451-38 et R. 4451-39 du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret.

### **Article 3**

I. - Les dispositions des articles R. 4451-61 et R. 4451-63 du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

II. – Les certificats d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle délivrés conformément aux dispositions de l'article R. 4451-63 du code du travail dans leur rédaction antérieure au présent décret et en cours de validité à la date mentionnée au I, restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Leur renouvellement est effectué dans les conditions de l'article R. 4451-63, dans sa rédaction issue du présent décret.

### **Article 4**

I. – Les dispositions des articles R. 4451-85 et R. 4451-86 du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

II. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les médecins du travail et les professionnels de santé qui n'ont pas bénéficié de la formation spécifique mentionnée à l'article R. 4451-85 du code du travail dans sa rédaction issue du présent décret, ne pourront plus assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants en application des dispositions de l'article R. 4451-82 du même code.

III. – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, le suivi individuel renforcé de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne peut plus être exercé par un service de prévention et de santé au travail ne disposant pas de l'agrément complémentaire mentionné à l'article R. 4451-86 dans sa rédaction issue du présent décret.

## Article 5

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la ministre de la transition énergétique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre

Le ministre du travail, du plein l'emploi  
et de l'insertion

Olivier DUSSOPT

Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

La ministre de la transition énergétique

Agnès PANNIER-RUNACHER

**Annexe 2**  
**à l'avis n° 2023-AV-0415 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 février 2023**  
**sur le projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques**  
**des aux rayonnements ionisants**

**Demandes de modifications sur le projet de décret relatif à la protection des travailleurs**  
**contre les risques des aux rayonnements ionisants**

1° Au 2° de l'article 1<sup>er</sup> :

a) Au b), remplacer les alinéas 3 à 8 (article R. 4451-33) par les alinéas suivants :

« Art. R. 4451-33 - I - L'employeur définit, dans les conditions qui suivent, des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs, en :  
« 1° Dose efficace sur douze mois consécutifs pour une activité régulière en zone contrôlée ou en zone radon définies à l'article R. 4451-23 ;

« 2° Dose efficace sur la durée de l'intervention en zone contrôlée jaune, orange, rouge ou radon définies à l'article R. 4451-23 ou en zone d'opération définie à l'article R. 4451-28 ;

« 3° Dose équivalente sur douze mois consécutifs pour une activité régulière ou sur la durée de l'intervention en zone d'extrémités ;

« A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose examinées périodiquement et, le cas échéant, mises à jour, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

2° Au 3° de l'article 1<sup>er</sup> :

a) remplacer le 2<sup>ème</sup> alinéa (article R. 4451-38) par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4451-38. - Les entreprises extérieures au sens de l'article R. 4511-1, dont les travailleurs réalisent, dans des zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées au 1° du I de l'article R. 4451-23 ou dans une zone d'opération mentionnée à l'article R. 4451-28, des activités mentionnées au 1° de l'article R. 4451-39 sont titulaires soit d'un certificat de qualification justifiant de leur capacité à accomplir des travaux sous rayonnements ionisants soit de l'enregistrement ou de l'autorisation prévus au I de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique. »

b) remplacer le 7<sup>ème</sup> alinéa (3° de l'article R. 4451-39) par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités et conditions de présence du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-122 ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1, lors des travaux dans les zones contrôlées mentionnées à l'article R. 4451-38 ou dans une zone d'opération mentionnée à l'article R.4451 28 ; »

3° Au 6° de l'article 1<sup>er</sup> :

a) Au 5<sup>ème</sup> alinéa (article R. 4451-62), après le mot : « industrielle », ajouter les mots : « en dehors d'une installation dédiée à son usage » et ajouter les mots : « Le cas échéant, ces deux salariés sont titulaires chacun du certificat d'aptitude. » ;

b) Remplacer le 6<sup>ème</sup> alinéa (article R. 4451-62) par les dispositions suivantes :

« La liste des appareils ou catégories d'appareils dont la manipulation nécessite au moins deux salariés de l'entreprise détentrice de l'appareil disposant chacun du certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 est fixée par arrêté. » ;

- c) Après le 8<sup>ème</sup> alinéa (article R. 4451-63), insérer un alinéa ainsi rédigé :
- « 2° La liste des appareils de radiologie industrielle dont l'utilisation en dehors d'une installation dédiée nécessite deux salariés titulaires chacun d'un certificat d'aptitude mentionné au I de l'article R. 4451-61 ; » ;
- d) Remplacer les alinéas 9 à 11 (article R. 4451-63), par les trois alinéas suivants :
- « 3° Les modalités d'utilisation d'appareil de radiologie industrielle présentant un risque d'exposition élevé ;
- « 4° Les modalités d'organisation de l'évaluation certificative par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour la délivrance du certificat d'aptitude, le cas échéant provisoire, notamment le rôle, les missions et la composition du comité de pilotage, ainsi que les modalités de désignation des membres du jury et de reconnaissance des certificats étrangers équivalents ;
- « 5° Les prérequis en matière de compétences, les modalités et les conditions d'obtention, de validité, de renouvellement du certificat d'aptitude ;
- e) Supprimer le 12<sup>ème</sup> alinéa (5° de l'article R. 4451-63);

4° Au 8<sup>ème</sup> alinéa du 7° (article R. 4451-71) supprimer les mots : « , et les mots « ainsi que les agents mentionnés à l'article R. 4451-135 » sont supprimés » ;

5° A l'article 2 :

- a) Remplacer le I par les dispositions suivantes :
- « I. - Les dispositions des articles R. 4451-38 du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. »
- b) Au II, remplacer les mots : « d'une certification », par les mots : « d'un certificat de qualification mentionné au I de l'article R. 4451-38 du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret » ;

6° Au I de l'article 3, remplacer la référence « R. 4451-63 » par la référence « R. 4451-62 » ;